



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction Départementale des Territoires de la Lozère

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
« Systèmes Herbagers Pastoraux »
« LR_VLOT_SHP1 »**

du territoire « Vallée du Lot »

Campagne 2015

| | |
|---|---|
| <p>Opérateur : Communauté de Communes du Valdonnez Place de Rouffiac, 48 000 Saint-Baudile Correspondant MAEC : Martin Delaunay</p> <p>Tel : 04 66 47 10 28 Mail : natura2000.valdonnez@orange.fr</p> | <p>DDT de Lozère : 4, avenue de la gare 48 005 Mende cedex <u>Accueil du public</u> : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h Téléphone : 04 66 49 41 00 <u>Correspondants MAEC de la DDT</u> : CASTELNAU Pierre (pierre.castelnau@lozere.gouv.fr) GACHON Christophe (christophe.gachon@lozere.gouv.fr)</p> |
|---|---|

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure de maintien de pratiques vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée et de certaines surfaces pastorales, dénommées « surfaces cibles » (SC).

Le maintien de ces surfaces cibles au sein des prairies et pâturages permanents de l'exploitation est privilégié sur le territoire, car elles participent plus particulièrement à :

- la préservation de la qualité de l'eau par une gestion économe en intrants,
- la préservation de la biodiversité à la fois en tant que milieu favorable à celle-ci que par le maintien des éléments topographiques,
- l'atténuation du changement climatique par le stockage de carbone dans les sols,
- la lutte contre l'érosion des sols

Cette mesure s'adresse aux exploitants qui valorisent déjà de telles surfaces dans la mesure, où il existe localement un risque avéré de disparition de ces pratiques (par abandon et/ou intensification)

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 58,29 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter des conditions spécifiques à la mesure « LR_VLOT_SHP1 ».

- Votre exploitation est éligible à cette MAEC dans la mesure où au moins la moitié de votre surface agricole utile (SAU définie au point 6) est incluse dans un (ou plusieurs) territoire(s) sur lequel un projet agroenvironnemental et climatique est accepté.

Ce taux est calculé sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC lors de votre première année d'engagement.

- Vous devez maintenir l'activité d'élevage pendant les 5 ans de l'engagement en détenant au moins 10 (ou 5 UGB dans le cas de petits ruminants) UGB herbivores.

Le nombre d'UGB est calculé selon les modalités définies au point 6.

- Vous devez pendant les 5 ans de l'engagement avoir plus de 65,5 % de surfaces en herbe dans votre SAU. Ce taux est calculé chaque année sur la base des surfaces présentes dans votre déclaration PAC, selon les définitions et les modalités expliquées au point 6.
- Un diagnostic de l'exploitation doit être réalisé avant toute contractualisation. Au minimum, un autodiagnostic peut être réalisé par l'exploitant suivant une trame fournie par l'opérateur. Cet autodiagnostic sera validé par l'opérateur après une rencontre avec l'exploitant.

Pour le calcul spécifique de ce ratio, les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte au prorata de leur usage.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

L'ensemble des prairies et pâturages permanents que vous exploitez à titre individuel sont éligibles la mesure « LR_VLOT_SHP1 ».

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces graphiques qui dans votre dossier PAEC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », déduction faite des surfaces correspondant à la catégorie de prorata 80-100 % qui ne sont pas admissibles.

Les surfaces doivent être déclarées en PPH, SPH et SPL dans le dossier de déclaration de surfaces.

Les mesures peuvent-être engagées dans la limite de 3 750€ de co-financement national, par an et par part, ce qui représente une limite de 15 000€ d'aide par an et par part (FEADER et cofinancement compris).

La transparence GAEC s'applique jusqu'à 3 parts (pour un GAEC, le montant est plafonné à 3 parts maximum).

Le cas échéant, pour les groupements pastoraux, les nombres de parts déterminant les plafonds à appliquer sont fixés comme suit :

- 0 ha < Surface < 500 Ha (2 parts)
- 500 ha < Surface < 700 Ha (3 parts)
- 700 ha < Surface < 1 000 Ha (4 parts)
- Surface > 1 000 Ha (5 parts)

Compte tenu des modalités du financeur national, les montants de la MAEC SHP individuelle et de la MAEC SHP collective sont ouverts dans la limite de :

- 7 600€/part en zone de montagnes, de piémont et en zones défavorisées *.
- 10 000€/part en zone de plaine non défavorisée*, limité à 3 parts maximum par GAEC

Concernant la SHP collective, pour les groupements pastoraux, les nombres de parts sont définis en fonction de la taille comme indiqué à la page précédente.

* : La zone de « montagnes, piémont et zones défavorisées » repose sur le classement des communes dans le cadre de la politique relative aux indemnités compensatoires de handicaps naturels (Haute montagne, montagne, piémont et défavorisée simple).

La zone de « plaine non défavorisée » correspond aux communes qui ne se situent pas dans la zone de « montagne, piémont et zones défavorisées ».

C'est la zone dans laquelle se situe le siège d'exploitation qui détermine les règles de financement de la MAEC SHP pour l'exploitation concernée.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aides au regard des capacités financières. En cas de dépassement de budget sur le PAEC, les contrats seront classés en fonction des quatre niveaux de priorités présentés ci-dessous.

Les priorités sont traitées dans l'ordre défini ci-dessous : Niveaux de priorité

Priorité 1 - Contrats en clause de révision (*)

Priorité 2 - Pour les contrats appartenant à un Secteur d'Intervention Prioritaire (SIP), application des principes de priorisation des contrats décrits dans la notice d'information du territoire du PAEC concerné, au paragraphe 5 « Critères de priorisation des contrats». Cette priorité est donc elle-même hiérarchisée par les sous-priorités fixées au niveau du PAEC. (*)

Priorité 3 - Contrats hors SIP (*)

Priorité 4 - Tout contrat n'ayant pas fait l'objet d'un diagnostic d'exploitation attesté par l'opérateur ou ne disposant pas d'une attestation de l'opérateur justifiant de la non-nécessité de réaliser un tel diagnostic.

(*) Les priorités 1,2 et 3 s'appliquent sauf pour les agriculteurs n'ayant pas réalisé un diagnostic d'exploitation attesté par l'opérateur, ou ne disposant pas d'une attestation de l'opérateur justifiant de la non-nécessité de réaliser un tel diagnostic (clause de révision). Ces agriculteurs ne sont pas prioritaires par rapport aux agriculteurs ayant rempli cette formalité, et ces contrats sont directement classés en priorité de niveau 4.

L'évaluation de l'enveloppe budgétaire de la priorité 1 est faite et comparée à l'enveloppe allouée au PAEC. Si elle est inférieure à l'enveloppe allouée, l'ensemble des contrats identifiés en priorité 1 sont sélectionnés et on passe à la priorité 2.

L'évaluation est ensuite réalisée sur la priorité 2 et s'applique pour chacune des sous-priorités définies par l'opérateur. La même méthode de comparaison avec l'enveloppe allouée est faite. Les services instructeurs arrêtent de sélectionner des contrats lorsque l'on dépasse l'enveloppe attribuée au PAEC au sein d'un niveau de priorité.

Tant que la totalité de l'enveloppe allouée n'est pas utilisée, l'évaluation est poursuivie de la même façon pour le niveau 3 puis le niveau 4.

Au sein d'une même priorité (ou sous-priorité), s'il ne reste pas un budget suffisant pour satisfaire l'ensemble des contrats, les contrats portant sur les mesures les plus efficaces environnementalement seront retenus, jusqu'à consommation totale de l'enveloppe."

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 Juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LR_VLOT_SHP1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Cette mesure résulte de l'Engagement Unitaire : SHP_01

| Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôle sur place | | Sanctions | | |
|--|--|--------------------|--------------------------|---|-------------------------|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Gravité | | Caractère de l'anomalie |
| | | | Importance de l'anomalie | Étendue de l'anomalie | |
| Respect annuel d'une part de surface en herbe dans la SAU de 70% minimum ¹ | Administratif Sur place : visuel et mesurage | Néant | Principale | A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 5 points) par rapport au taux d'herbe prévu | Réversible |
| Respect annuel d'un taux de surfaces cibles (définies au point 6) dans la surface en herbe de l'exploitation de 50 % minimum | Administratif Sur place : visuel et mesurage | Néant | Principale | A seuils : en fonction de l'écart (par tranche de 5 points) par rapport au taux de SC prévu | Réversible |
| Respect d'un taux de chargement moyen annuel à l'exploitation de 1,4 UGB/ha maximum | Administratif Sur place : mesurage, documentaire et comptage des animaux en cas d'incohérence | Registre d'élevage | Principale | A seuil : en fonction de l'écart (par tranche de 5% de dépassement) par rapport au chargement prévu | Réversible |

¹ Les surfaces gérées dans un cadre collectif et utilisées par l'exploitation sont prises en compte pour le calcul spécifique de ce ratio au prorata de leur usage.

| Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité | Contrôle sur place | | Sanctions | | |
|---|---|---|---|--|--|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Gravité | | Caractère de l'anomalie |
| | | | Importance de l'anomalie | Étendue de l'anomalie | |
| à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | | | | | |
| Maintien de l'ensemble des surfaces de l'exploitation relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », hors aléas prédéfinis dans le respect de la réglementation. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdite. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé | Administratif Sur place : visuel et mesurage | Néant | Secondaire Principale lorsqu'il s'agit de surfaces cibles | A seuils : en fonction de la surface en anomalie par rapport à la surface totale en prairies et pâturages permanents Totale lorsqu'il s'agit de surfaces cibles | Réversible Définitif lorsqu'il s'agit de surfaces cibles |
| Absence de traitement phytosanitaire sauf traitement localisé tel que défini au point 6 , sur les surfaces relevant de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents » | Sur place : visuel | Registre pour la production végétale | Principale | Totale | Définitive |
| Maintien en termes d'équivalent-surface de l'ensemble des éléments topographiques (définis au point 6) présents sur les surfaces de l'exploitation relevant des codes cultures « prairies permanentes » et « prairies en rotation longue » | Administratif Sur place : visuel | Néant | Principale | A seuils : en fonction de la part d'équivalent surface en anomalie par rapport au total d'équivalent surface des éléments topographiques calculé en année 1 | Réversible |
| Respect des indicateurs de résultats sur les surfaces cibles, tels que définis au point 6. | Sur place : visuel | Néant | Principale | Totale | Réversible |
| Utilisation annuelle minimale des surfaces cibles par pâturage ou fauche | Sur place : documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Principale | Totale | Réversible |
| Enregistrement des interventions sur les surfaces cibles selon le modèle tel que défini au point 6 | Sur place : documentaire | Cahier d'enregistrement des interventions | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat |

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce **obligatoire** du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- **Calcul du taux de chargement moyen à l'exploitation** : il s'agit du rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la Surface Fourragère Principale (SFP) définie ci-après.

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

- **Les animaux pris en compte pour le chargement et le critère d'éligibilité relatif à la présence d'herbivores appartiennent aux catégories suivantes :**

| Catégorie d'animaux | Animaux pris en compte | Conversion en UGB |
|---------------------|---|---|
| BOVINS | Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 15 mai de l'année n-1 au 16 mai de l'année) Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI). | 1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB |
| OVINS | Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas | 1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB |
| CAPRINS | Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an | 1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB |
| EQUIDES | Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses | 1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB |
| LAMAS | Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans | 1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB |
| ALPAGAS | Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans. | 1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB |
| CERFS ET BICHES | Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans. | 1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB |
| DAIMS ET DAINES | Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans. | 1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB |

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- **La Surface Agricole Utile (SAU)** comprend toutes les surfaces de l'exploitation présentes dans le dossier PAC sauf :
 - les surfaces de prairies et pâturages permanents rendues non admissibles par la méthode du prorata,
 - les surfaces en « bâtiments, chemins d'exploitation, routes et autres éléments artificiels »
 - les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci ne sont pas admissibles
 - les éléments naturels non compris dans les éléments topographiques (ex : marais salants).
- **La surface fourragère principale (SFP)** comprend le maïs ensilage, les surfaces herbacées temporaires, les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les légumineuses fourragères, les fourrages et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
- **Les surfaces en herbe** comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales corrigées par la méthode du prorata, les surfaces herbacées temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
- **Les surfaces cibles** correspondent à certaines surfaces qui présentent un intérêt agro-écologique et qui dans votre dossier PAC relèvent de la catégorie de culture « prairies ou pâturages permanents », il s'agit des prairies permanentes à flore diversifiée et des surfaces pastorales

ATTENTION : Vous devez lors de votre première année d'engagement déclarer spécifiquement les parcelles que vous engagez pour cinq ans en tant que surfaces cibles en les dessinant sur votre RPG et en les signalant comme surfaces cibles :

- Sous Télépac : une case à cocher est prévue à cet effet
- Par déclaration papier : il convient de faire suivre le code MAEC de la mention « cible ».

Ces surfaces, comme tout élément engagé en MAEC, doivent rester fixes pendant les 5 ans de l'engagement.

- **Les traitements localisés autorisés** correspondent à ceux visant à lutter contre les chardons, les rumex et les plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté du 12 septembre 2006, relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural
- **Les éléments topographiques pris en compte** et à maintenir sur les surfaces qui dans le dossier PAC relèvent des codes cultures « prairies permanentes » et « prairies en rotation longue » sont les particularités topographiques définies par la grille du verdissement figurant à l'annexe II du Règlement délégué (UE) n°639/2014, exception faite des bordures de champ,

c'est-à-dire :

- les haies
- les arbres isolés
- les arbres alignés
- les bosquets
- les mares
- les fossés
- les murs traditionnels en pierre

Afin de permettre le contrôle de cette obligation, vous devez lors de votre déclaration PAC, dessiner sur votre RPG la totalité des éléments listés ci-dessus et qui sont présents sur vos parcelles en « prairies permanentes » et « prairies en rotation longue ».

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces cibles relevant du code culture « prairies permanentes » sont les suivants :

vous devez vérifier chaque année la présence d'un minimum 4 plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique sur les 20 catégories de la liste locale à partir du guide d'identification qui est annexé à la présente notice.

Cette liste locale doit comporter 2 catégories de plantes très communes, 4 catégories de plantes communes, 14 catégories de plantes peu communes

Ces 20 catégories sont : Liodents / Epervières / Crépis, Gaillets vivaces, Gesses / Vesces / Luzernes sauvages, Centaurée / Sératule, Lotiers, Laïches / Luzules / Joncs / Scirpes, Narcisses / Jonquilles, Silènes, Raiponces, Pimprenelles / Sanguisorbes, Campanules, Knauties/Scabieuse/Succises, Salsifis/Scoronères, Sauges, Thyms/Origans, Rhinanthes, Orchidées/Œillets, Genêts gazonnants, Polygales, Anthyllides/Vulnéraires.

Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers et/ou chaque année les mêmes plantes.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur surfaces cibles où la ressource herbacée est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « surfaces pastorales – herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes », « bois pâturés » sont les suivants :
 - Respect sur 80% de la surface cible d'une plage de prélèvement comprise entre les niveaux 2 et 5 de la grille d'évaluation annexée à la présente notice
 - Absence d'indicateurs de dégradation du tapis herbacé :
 - Vous ne devez pas observer de plantes déchaussées sur plus de 5 % de la surface cible hors parcs de nuits.
 - Vous ne devez pas observer de plantes indicatrices d'eutrophisation sur plus de 10 % de la surface cible hors parcs de nuit.

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface cible hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c'est l'abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

- **Les indicateurs de résultats** que vous devez respecter sur les surfaces où la ressource ligneuse est dominante et qui peuvent relever des codes cultures « surface pastorale – ressources fourragères ligneuses prédominantes », « bois pâturés » sont les suivants :
 - Indicateurs témoignant de l’accessibilité du milieu et de sa valorisation pour l’alimentation du troupeau :
 - Traces de prélèvement sur la ressource (rejets, jeunes pousses, feuilles consommables des branches basses ou des autres ligneux consommables) sur 80 % de la surface, ce qui témoigne du fait que le milieu est pénétrable et qu’il est effectivement valorisé pour l’alimentation du troupeau.
 - Traces de passage et de circulation (laine, poils, déjection) à préciser selon l’espèce au pâturage.
 - Absence d’indicateurs de dégradation :
 - plantes déchaussées,
 - plantes indicatrices d’eutrophisation
 - écorçage

Au total, tout indicateur confondu, les dégradations ne doivent pas représenter plus de 10 % de la surface cible hors parcs de nuit. Lors du contrôle sur place, c’est l’abondance en « tache » des deux indicateurs de dégradation qui sera vérifiée.

- **Modèle de cahier d’enregistrement des interventions :**

Le cahier d’enregistrement des pratiques sert de base de réflexion à l’agriculteur pour adapter ses pratiques au regard des résultats obtenus. A minima, l’enregistrement doit porter, pour chacune des parcelles identifiées et localisées en tant que surfaces cibles, sur les points suivants :

- Identification de la surface cible, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles ;
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;
- Pâturage : dates d’entrées et de sorties par parcelle, nombre d’animaux et ‘d’UGB correspondantes ;
- Fertilisation des surfaces.

Je soussigné

Nom, prénom,
dénomination sociale.....

atteste :

- avoir pris connaissance de mes obligations décrites dans la notice nationale d’information sur les mesures agro-environnementales et Climatiques (MAEC) et dans la Notice d’information du territoire « Vallée du Lot»
- avoir connaissance des obligations liées à la conditionnalité des aides,
- m’engager à respecter l’ensemble des obligations du cahier des charges «LR_VLOT_SHP1»

Fait à _____ le _____

Signature de l’exploitant ou du gérant en cas de forme sociétaire ou de tous les associés en cas de GAEC